

Nîmes, le 11 JUL 2022

subdivision Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-032 DREAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.181-14
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier déposé pour la demande d'autorisation initiale et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de Nîmes une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le récépissé du 12 mars 2003 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N° 10-112N du 18 octobre 2010 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- Vu** le porter à connaissance de demande d'extension de la zone de chalandise des DASRI sur l'UVE de Nîmes déposé le 6 octobre 2021 par la société EVOLIA ;
- Vu** le porter à connaissance de demande de sortie des tonnages de DASRI de la capacité nominale autorisée déposé le 4 mars 2022 par la société EVOLIA ;
- Vu** l'avis du 24 mai 2022 de madame la présidente de la région Occitanie sur la compatibilité de ces demandes avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie. ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 2 juin 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société EVOLIA par email en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 autorise la société EVOLIA à exploiter un incinérateur d'une puissance thermique de 35,8 MW et à traiter 110 000 tonnes dont 11 000 tonnes par an de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) sur la commune de Nîmes ;

Considérant que la société EVOLIA a déposé un porter à connaissance le 4 mars 2022 afin de bénéficier d'une augmentation de capacité totale autorisée portée à 114 500 tonnes par an dont 110 000 tonnes de déchets non-dangereux et 4500 tonnes de DASRI;

Considérant que la société EVOLIA a déposé un porter à connaissance relatif à une demande d'extension de la zone de chalandise des DASRI ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la collectivité des moyens de traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

Considérant que l'exploitant a constaté une augmentation des tonnages de déchets incinérables non dangereux et une augmentation des tonnages de déchets d'activités de soins à risque infectieux reçus sur son site depuis plusieurs années;

Considérant que le site de Nîmes, exploité par EVOLIA est en mesure techniquement d'augmenter sa capacité annuelle de traitement de 4500 tonnes ;

Considérant qu'une augmentation de capacité 4500 tonnes ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du bassin de chalandise des DASRI afin de correspondre aux limites administratives de la nouvelle région Occitanie et de répondre en cas de

besoin aux indisponibilités des moyens de traitements de DASRI des régions limitrophes ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation de capacité ne modifie pas notablement les nuisances ni les rejets au milieu naturel;

Considérant que madame la présidente du conseil régional de la région Occitanie en charge de planification et de la gestion des déchets considère dans son courrier susvisé que l'évolution de capacité demandée (110 000 t/an de DND et 4 500 t/an de DASRI) et l'extension de la zone de chalandise pour les DASRI sous réserve du maintien d'une ligne de traitement des DASRI, est compatible avec les orientations du PRPGD Occitanie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Porté de l'autorisation

La société EVOLIA, dont le siège social se situe au 501 impasse des Jasons- 30900 NIMES, est autorisée à poursuivre, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitation, sur la commune de NIMES d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés d'une capacité thermique de 35,8 MW.

ARTICLE 2 : Quantités de déchets admises autorisées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes est modifié comme suit :

« Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<p>Incinération de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et de boues de stations d'épuration non dangereuses à partir d'un ensemble four chaudière ayant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la capacité du four est de 14 tonnes par heure pour des déchets ayant un pouvoir calorifique de référence de 9211 kJ/kg; <input type="checkbox"/> la capacité thermique nominal est de 35.8 MW; <input type="checkbox"/> la capacité maximale annuelle est de 114 500 tonnes dont 110 000 tonnes de déchets non dangereux 	A
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux		
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux.	<p>incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la capacité maximale annuelle est de 11 450 tonnes. 	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	<p>Stockage et transit de déchets d'activité de soins à risques infectieux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> un hall de stockage d'une capacité de 35 tonnes. 	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	<p>Réception, stockage et transit de déchets ménagers et assimilés, et de déchets industriels banals comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une fosse à déchets d'une capacité maximale de 4100 m³; <input type="checkbox"/> une presse à balles <input type="checkbox"/> et une aire extérieure de stockage de balles de déchets pressés et enrubannés d'une capacité maximale de stockage de 8700 m³ représentant environ 7 000 t de déchets. <p>La capacité maximale annuelle est de 110 000t.</p>	E

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 30 % et d'acide phosphorique à 75%, les quantités présentes dans l'installation étant respectivement de 6 m ³ et 0.8 m ³	D
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;	Dépôt enterré de liquides inflammables (fioul domestique) d'une capacité de 10 m ³	NC
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie.	NC
2910-A	Installations de combustion	Installation de combustion, constitué par le groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique égale à 0,5 MW	NC
1630	Stockage et emploi de soude	Emploi de lessives de soude à 30 %, la quantité présente dans l'installation étant de 6 m ³	NC

ARTICLE 3 : Origine géographique des déchets.

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes est modifié comme suit :

« Article 3.3 Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le site ont pour origine le Gard et:

- la région Occitanie pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI),
- les départements limitrophes à la région à la région Occitanie en priorité et les régions limitrophes à la région Occitanie en second lieu, pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) uniquement en cas d'arrêts techniques, de dysfonctionnement ou de pannes sans solutions locales à proximité des installations prévues à cet effet,
- en cas de déficit d'approvisionnement en déchets provenant du Gard, justifié par l'exploitant et après information préalable du préfet, la quantité de déchets non dangereux issus des départements limitrophes, pourra être de 11 000 tonnes. »

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société EVOLIA.

L'arrêté est publié sur le site Internet de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société EVOLIA dont le siège social est situé au 501 impasse des Jasons– 30900 NIMES.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
région Occitanie
Monsieur le maire de la commune de Nîmes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON